

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 072 portant classement au titre des monuments historiques d'un calice, conservé dans l'église Saint-Denis à Foissiat (Ain)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 mai 2011 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Foissiat (Ain), en date du 15 novembre 2012 portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- un calice, argent doré, 1784-1791, hauteur : 30,2 cm ; diamètre de la coupe : 9,3 cm ; diamètre du pied : 17,2 cm

conservé dans l'église Saint-Denis à Foissiat (Ain) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 juin 2011 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2013

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL